din de Villaine, laissant aux tribunaux militaires la connaissance des infractions de droit commun commises « dans les casernes, quartiers, établissements militaires ou chez l'hôte » (Sénat, déb. parl. 10 juin 1926, *J. O.*, 11 juin, p. 1170). Ce texte étant une exception au principe nouveau de compétence adopté par le projet, je crois qu'il faudrait l'interpréter restrictivement, et contrairement à M. le colonel Bayle, je ne pense pas qu'il y ait de grosses difficultés à ce sujet, par exemple dans l'hypothèse de manœuvres. Mais, ce qui est plus grave, c'est que ce système risque alors de compliquer inutilement la tâche des tribunaux, en soulevant à tout propos, dans des hypothèses faciles à prévoir et à imaginer, d'oiseuses questions de compétence, par exemple en matière de connexité. Car le nouveau C.J.M. n'aura pas moins de trois critères de compétence des juridictions militaires, qui vont naturellement s'enchevêtrer : nature du délit, qualité du délinquant, et lieu où s'est produit le délit.

Tout cela, comme le disait déjà l'Exposé des Motifs du Code de 1857, « pour un aussi mince résultat, et pour la satisfaction d'une idée purement philosophique », d'ailleurs inexacte.

Enfin, l'argument pratique, qui doit lever toute hésitation pour condamner l'innovation du projet, c'est celui que donne M. le colonel Bayle; les juges militaires, à qui échapperait la connaissance des délits de droit commun, ne seraient pas préparés à les juger correctement, lorsque, par la force des choses, ils leur seront déférés en temps de guerre (1).

Le maintien du système du Code de 1857, malgré les attaques dont il est l'objet, s'impose donc, non seulement par des arguments de droit et de raison, que certains peuvent taxer d'archaïsme, mais surtout par la nécessité, mise en avant par les auteurs les plus « modernistes », de la spécialisation technique du juge répressif. C'est ce qu'ont bien compris les auteurs du tout récent projet de C.J.M. roumain, dont le législateur français gagnerait, à ce point de vue, à s'inspirer.

(1) Il est d'ailleurs remarquable que les correctifs apportés au Projet sont en général peu heureux, qu'ils soient l'œuvre de la Commission (comme le rétablissement de la minorité de faveur) ou du Sénat lui-même (présidence, en temps de guerre, par un officier ordinaire, etc.). En outre, la plupart des articles sujets à discussion au point de vue juridique ont été adoptés sans aucune observation.

NOTES SUR LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL DE BRUXELLES

(JUILLET 1926)

Par M. ROBERT KIEFÉ
Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

PREMIERE PARTIE

LE TRAVAIL A L'APERTO

L'association internationale de droit pénal avait mis à l'ordre du jour de son Congrès la question suivante :

« Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus et, dans l'affirmation, comment l'organiser »?

Cette question a fait l'objet d'une série de rapports très remarquables présentés par les délégués des différents pays.

Voici une brève analyse de ces rapports :

I. Rapport de MM. SERVAIS, Procureur Général à la Cour d'Appel de Bruxelles et HEGER-GILBERT, Professeur de Médecine légale, à l'Université de Bruxelles.

Ce rapport, après avoir rappelé brièvement les résolutions prises aux Congrès de Droit pénal de Rome en 1885, et de Buda-Pest en 1905, résume d'abord les objections qui peuvent être faites au travail à l'aperto.

1° Affaiblissement possible de la répression parce que les condamnés peuvent avoir quelque peu l'illusion de la liberté :

Mais les rapporteurs répliquent que la réelle intimidation est produite, avant tout, par la certitude de la prompte découverte du coupable; ils ajoutent qu'ils n'admettent plus le principe de l'expiation, que le droit pénal doit s'attacher à déceler les causes de la perversité et à en déduire les moyens d'amender et de réadapter les condamnés.

Nous exposerons, dans la seconde partie de notre rapport, que c'est là une thèse très chère aux criminalistes belges, et

qu'ils l'ont appliquée avec beaucoup de méthode et d'énergie dans l'organisation de leurs prisons.

D'autre part, les rapporteurs ajoutent, que cette semi-liberté laissée aux condamnés constituera une pierre de touche en ce qui concerne l'efficacité de la peine subie.

2° On a dit que le travail à l'aperto risquait de froisser l'opinion publique.

Mais les rapporteurs répliquent que :

a) L'opinion doit comprendre qu'il ne s'agit pas là d'une « sollicitude » inconvenante pour les condamnés ;

b) que d'ailleurs, on peut les faire travailler dans des régions isolées ;

c) qu'aucun incident n'a témoigné en Belgique de cette prétendue révolte de l'opinion publique.

3° Une dernière objection, disent les rapporteurs, a été faite au travail à l'aperto ; il instituerait une concurrence redoutable pour les travailleurs libres.

Ils font observer que ce raisonnement s'applique également au travail en cellule, que d'ailleurs le nombre des condamnés susceptibles de travailler à l'aperto est fort limité, et qu'enfin les travaux exécutés sont faits au bénéfice des administrations publiques.

Après ces objections, que les rapporteurs croient avoir victorieusement réfutées, ils font un tableau des avantages du travail à l'aperto :

1° il constitue un encouragement aux détenus dignes d'intérêt et facilite l'individualisation de la peine et de la répression ;

2° il constitue une réadaptation progressive à la vie libre et permet un contrôle très souple de l'état d'amendement du condamné ;

3° il permet de faire exécuter des travaux d'utilité publique et d'augmenter la production agricole ;

4° les avantages du travail à l'aperto, au point de vue de la santé des condamnés, sont évidents, particulièrement en ce qui concerne les tuberculeux, les épileptiques et les débiles mentaux ;

5° enfin, il a été constaté bien souvent que le travail à l'air libre améliorait la conduite des condamnés.

MM. Servais et Heger-Gilbert exposent ensuite les diverses modalités possibles du travail à l'aperto :

1° Travail au voisinage des pénitenciers ; c'est comme nous

l'exposerons dans la seconde partie de ces notes, le système appliqué dans la prison belge de Merxplas ; les détenus sont réintégrés dans leur cellule pour les repas et pour les heures de repos ;

2° travail dans des endroits plus éloignés avec réintégration des détenus dans leur cellule pour la nuit seulement ;

3° travail dans les lieux éloignés de la prison avec transport sur le chantier en voitures cellulaires ;

4° détenus isolés travaillant pour le compte d'administrations autorisées avec retour à la prison après les 8 heures de travail quotidien.

Cette dernière modalité constituerait une semi-libération.

Les rapporteurs ne citent cette modalité que pour mémoire car ils estiment qu'elle peut être dangereuse, en tous cas, prématurée.

A ce propos, nous avons cru devoir proposer au Congrès de recommander que, dans les pays où existe encore la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations à des dommages-intérêts prononcés au bénéfice de la partie civile, par les tribunaux correctionnels, l'emprisonnement soit remplacé par un travail obligatoire dans des ateliers spéciaux, l'individu étant libre de retourner chez lui à la fin de sa journée de travail, mais son salaire devant être affecté au paiement des indemnités qu'il aurait été condamné à payer.

Nous avons suggéré que cette modalité de répression pourrait être également employée dans les cas de délit d'abandon de famille. Il nous a semblé que cette répression relativement douce et qui aurait l'avantage de profiter directement à la partie lésée, ne saurait manquer d'être appliquée par les tribunaux avec moins de réserve que des condamnations à l'emprisonnement pur et simple.

Le Congrès a estimé que nos propositions ne rentraient pas exactement dans le cadre de la question du travail à l'aperto, et en a renvoyé l'examen au prochain Congrès.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat en cas d'accident, les rapporteurs exposent que la législation belge sur les accidents du travail ne s'applique pas en l'espèce, car elle suppose l'existence d'un contrat de travail.

Il en résulterait que l'Etat, ne pourrait, pour ainsi dire jamais, être tenu pour responsable lorsqu'un accident arriverait aux détenus au cours du travail à l'aperto.

Nous croyons devoir faire les plus expresses réserves au sujet de ce système qui nous apparaît de nature à rejeter nécessairement vers le mal des détenus atteints d'une incapacité permanente partielle ou totale contractée au cours de l'exécution de leur peine.

II. Rapport de M. BARTHÈS, Avocat à la Cour d'Appel d'Orléans, Ex-Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.

M. BARTHÈS rappelle que la France a été l'un des premiers Etats qui aient légalement et pratiquement organisé des travaux agricoles pour les détenus.

Le travail à l'aperto fut préconisé par des parlementaires au cours de la discussion de la loi du 9 janvier 1849, sur le travail dans les prisons; le décret-loi du 25 février 1852 autorisa l'utilisation de la main-d'œuvre pénale à des travaux extérieurs et créa des pénitenciers agricoles en Corse, en Algérie, à Embrun, à Saint-Hilaire, à Fontevrault.

Une des réalisations les plus intéressantes fut la construction de la prison cellulaire de Caen, il y a une vingtaine d'années, entièrement édifiée avec la main-d'œuvre de condamnés de la maison centrale de Beaulieu.

Une loi du 4 février 1893, sur la réforme des prisons de courtes peines, avait spécifié, dans son article 9, qu'il pourra être créé des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou à la transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

Tout récemment, l'administration des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine a continué les pratiques de l'administration allemande, qui faisait une large part aux travaux effectués à l'extérieur par les condamnés.

L'établissement de Phalsbourg, fut, par arrêté du 29 septembre 1919 du Commissaire Général de la République, organisé comme prison régionale agricole et comme maison de travail.

L'administration pénitentiaire a fait à diverses époques, d'importantes expériences pour l'utilisation de la main-d'œuvre de ses condamnés à des travaux à l'extérieur.

La création de la peine de la relégation, à partir de 1885, ayant déterminé une grande diminution dans les effectifs des

prisons continentales, les pénitenciers agricoles ont du être supprimés.

M. BARTHÈS passe ensuite en revue les critiques adressées au travail à l'aperto, ses inconvénients et ses avantages :

1° Il pose d'abord en principe que l'emprisonnement doit toujours constituer la base de tout régime pénitentiaire et qu'il ne faut, à aucun moment que les détenus aient l'illusion de la liberté.

Ceci posé, le rapporteur se déclare adversaire d'installations coûteuses comme celle de la Corse. Il ajoute que le travail à l'aperto doit toujours être considéré comme une récompense pour les condamnés ayant subi un quart ou un cinquième de leur peine.

Cependant, dit-il, les condamnations à de courtes peines peuvent être faites à l'aperto dès le début. Il rappelle que dans les prisons de bailliage d'Alsace-Lorraine les condamnés à courtes peines étaient employés librement par des particuliers; ils réintégraient chaque soir la prison après leur journée de travail, et ce procédé d'exécution des peines, dit-il, n'a jamais donné lieu, de 1919 à 1924, à des constatations défavorables.

2° Quant aux facilités d'évasion que l'on reproche habituellement au travail à l'aperto de fournir M. BARTHÈS estime que cette crainte est démentie par les faits, à condition toutefois que les équipes de travailleurs soient bien composées.

Quant aux avantages du travail à l'aperto, M. BARTHÈS indique qu'au point de vue financier l'utilisation de condamnés à des travaux agricoles, publics ou privés, peut procurer à l'Etat, dans les pays où la main-d'œuvre fait défaut et est largement rémunérée, des avantages pécuniers appréciables.

Enfin, dit-il, envisageant un point de vue économique et national, on peut dire que, les pays qui, comme la France, souffrent actuellement de la pénurie de la main-d'œuvre agricole, auraient intérêt à faire pour leurs condamnés une plus large place aux travaux à l'aperto, notamment aux travaux agricoles.

Et M. BARTHÈS conclut en préconisant l'observation des règles suivantes pour le travail à l'aperto :

a) les travaux à l'aperto, notamment les travaux agricoles doivent trouver dans tout système pénitentiaire une place en rapport avec le développement de l'agriculture ou l'opportu-

nité des travaux publics ou privés à effectuer en dehors des prisons;

b) il convient d'éviter, autant que possible, le contact entre les condamnés et la population libre.

III. Puis M. Scouriotis, Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice d'Athènes présenta un intéressant rapport sur les applications étendues qui ont été faites en Grèce du travail à l'aperto. Il fit d'abord remarquer que les modalités du travail en plein air dépendaient essentiellement de l'organisation économique du pays. La Grèce étant un pays uniquement agricole, il est nécessaire que le travail des détenus y soit employé presque uniquement à des travaux agricoles, notamment à l'asséchement des marécages. S'inspirant de toute une série d'expériences de travail en plein air couronnées du plus grand succès, l'administration centrale des Prisons au Ministère de la Justice d'Athènes a, dès 1918, tracé les grandes lignes d'un système pénitentiaire essentiellement grec, presque entièrement basé sur le travail en plein air; et, depuis lors, au moyen d'une série de lois, décrets et règlements, l'administration n'a pas cessé d'orienter la politique pénitentiaire de la Grèce vers le principe du travail à l'aperto. Le rapporteur rappelle que les règles qui ont présidé au système pénitentiaire grec visent à deux fins principales :

1° à doter les détenus d'une formation professionnelle agricole complète;

2° à faciliter l'exécution des grands travaux publics.

Le rapporteur fit connaître les principaux textes législatifs et réglementaires principaux en la matière. L'article 1 de la loi 3.090 dispose que : « des travaux publics de voirie et d'hygiène, de desséchage des marais et des marécages, de reboisement, de défense nationale et, en général d'utilité publique peuvent, sur la proposition du Ministre compétent sur les indications du Conseil des Ministres, être exécutés par l'Etat, sans adjudication, en utilisant la main-d'œuvre des détenus prisonniers dans des colonies pénitentiaires.

Le décret-loi du 28 septembre 1925, prévoit à l'article 12, l'organisation de colonies pénitentiaires centrales dans lesquelles seront détenus les villageois condamnés à une peine de plus d'un an; des prisons-écoles également rurales où seront envoyés les villageois mineurs et où ils recevront une instruction professionnelle : agriculture et élevage, calquée sur l'enseignement professé dans les écoles de l'Etat. L'une et l'autre de ces catégories de condamnés, détenus dans les prisons ci-dessus mentionnées sont employés à des travaux agricoles et l'article 12 du décret-loi dispose que les condamnés détenus dans les prisons centrales sont soumis au régime de l'isolement complet pendant un an, à l'expiration de cette première période, ces condamnés sont soumis au régime pénitentiaire mixte, c'est-à-dire, au travail en commun et en silence pendant le jour et à l'isolement individuel pendant la nuit. Au cours de cette seconde période de détention l'accomplissement de la peine devra, de préférence, avoir lieu en dehors de l'enceinte de la prison.

Le travail, dans tous les établissements pénitentiaires est obligatoire; l'organisation du travail vise, non seulement, l'amélioration morale du condamné, mais aussi son développement technique et professionnel et l'accroissement de son rendement économique; en vue d'une organisation plus rationnelle du travail et de l'enseignement professionnel des détenus, il serait bon de réunir dans la même prison ceux qui se trouvent dans des conditions morales voisines par rapport au crime commis par eux et à l'existence qu'ils menaient avant leur condamnation et dont le métier, avant leur entrée en prison avait un caractère identique ou approchant.

Enfin, aux termes de la loi grecque, les colonies pénitentiaires fixes ou mobiles sont de trois sortes :

1° celles destinées aux détenus qui purgent une peine criminelle;

2° celles destinées aux détenus qui purgent une peine correctionnelle;

3° celles qui portent le titre de prisons-écoles et qui sont destinées aux mineurs.

En ce qui concerne l'indemnisation de la partie civile, il y a dans la loi grecque une disposition qui nous paraît intéressante :

« Un tiers du salaire des détenus est déposé à la Banque Nationale pour servir à acquitter les dommages-intérêts accordés par jugement à la partie civile ». Cette disposition nous paraît conçue dans l'esprit qui a inspiré la proposition que nous avons eu l'honneur de soumettre au Congrès, relativement aux modalités de la contrainte par corps.

IV. M. Edouard Neymark, Directeur de la *Revue pénitentiaire* de Pologne, Sous-chef du bureau pénitentiaire du Département pénal au Ministère de la Justice en Pologne, insista sur ce point qu'à son avis, le principal avantage du travail à l'aperto était de constituer une transition entre la prison et la liberté.

En ce qui concerne les amendes le rapporteur présenta les observations suivantes, qui nous paraissent également de nature à venir à l'appui de notre proposition susmentionnée :

« En ce qui concerne un délinquant insolvable, le remplacement de la peine d'amende par celle privative de liberté est la règle jusqu'à ce jour. Le principe d'un travail effectué à la place de l'amende n'est appliqué que rarement et cependant c'est la seule solution satisfaisante. C'est pourquoi au Congrès des Juristes polonais de Vilna, en 1927, nous avons proposé la règle que le Congrès a approuvée, que, dans le cas où il serait impossible de percevoir l'amende, il y aurait lieu d'introduire le travail pour la remplacer. Le neuvième Congrès pénitentiaire international s'est d'ailleurs prononcé dans le même sens ».

Les conclusions du rapporteur sont les suivantes :

1° l'introduction du travail des détenus en liberté répondrait aux tendances du droit pénal et aux principes modernes de la doctrine pénitentiaire ;

2° ce travail devrait comprendre : les travaux publics, les travaux pour les prisons, les travaux publics pour l'Etat et les travaux communaux ;

3° les détenus pourraient être employés à ces travaux après avoir subi un tiers de la peine prononcée (ne dépassant pas toutefois quatre années d'emprisonnement) à titre de récompense pour une conduite irréprochable ;

4° les punitions disciplinaires prolongeraient la période requise pour être admis au travail en liberté ;

5° durant le travail, et au fur et à mesure des progrès et de l'approche du terme de l'expiration de la peine, il y aurait lieu d'accorder aux détenus des congés de courte durée pour rapprocher leur genre de vie de celui du travail en liberté. Dans le même but, il y aurait lieu d'appliquer aux mêmes détenus un régime moins rigoureux ;

6° il y aurait lieu d'employer au travail en liberté les délinquants condamnés à une peine d'amende et qui ne seraient pas en état de l'acquitter.

V. Un rapport fut ensuite présenté par M. Jonescu Dolj, Président au Conseil Administratif, Ancien Secrétaire Général au Ministère de la Justice de Roumanie.

La Roumanie ne semble pas avoir fait, jusqu'à présent un grand usage du travail à l'aperto ; cependant le rapporteur estime qu'il y aurait lieu de condamner au travail en semi-liberté tous les délinquants primaires quel que soit le délit commis par eux, et même les individus coupables d'une première récidive pour des délits peu graves. Quant à l'organisation de ce travail l'opinion du rapporteur est qu'elle pourrait consister dans le placement des détenus à l'époque des travaux agricoles, par exemple chez des cultivateurs dépourvus de personnel ou chez de grands industriels qui le demanderaient, et même dans les travaux ou entreprises présentant un caractère d'intérêt public. D'autre part, le rapporteur émet l'opinion suivante qui nous paraît venir à l'appui de notre proposition relative à la contrainte par corps :

« Pour que la sanction ne perde pas son caractère répressif, il est nécessaire que le condamné tire de son labeur le moindre profit possible. La totalité ou presque du produit de ce travail sera donc attribuée, en premier lieu et par préférence à la partie civile qui doit être d'abord et intégralement dédommagée, ensuite à l'Etat et seulement une petite partie au condamné qui se recommandera par sa bonne conduite et son ardeur au travail ». Et le rapporteur conclut en citant les dispositions suivantes de l'avant-projet de Code pénal roumain : « Tout condamné à une peine privative de liberté, qui ne se trouve pas dans certaines conditions pathologiques ou en état d'invalidité est astreint au travail, sauf dans les cas où la loi l'en exempterait expressément. Dans l'organisation du travail pénitentiaire on considérera les aptitudes et la capacité physique de chaque condamné. Sauf dans certains cas prévus d'avance par la loi, le travail aura lieu de préférence en plein air. Dans des conditions et des cas spécialement déterminés par la loi, le juge pourra substituer aux peines principales les sanctions suivantes :

1° transfert dans une colonie pénitentiaire ;
2° arrêts à domicile ;
3° admonestation.

Les colonies pénitentiaires sont de deux sortes : agricoles et industrielles.

Les intellectuels condamnés seront employés à des travaux dans la mesure de leurs aptitudes.

VI. Pour la Tchéco-Slovaquie, un rapport fut présenté par M. Emil Lany, Conseiller au Ministère de la Justice à Prague. Il exposa qu'en Tchécoslovaquie, en raison de la surabondance de la main-d'œuvre après la guerre, les prisonniers n'ont pas été employés à des travaux publics et, qu'en conséquence, il n'est guère fait usage en Tchécoslovaquie des travaux des détenus à l'aperto que pour les travaux d'agriculture et cela de deux manières : les prisonniers sont envoyés aux champs pour les travaux saisonniers, à la demande des agriculteurs ou bien les établissements pénitentiaires possèdent leurs propres exploitations où ils emploient leurs prisonniers.

On destine régulièrement aux travaux à l'aperto les prisonniers des plus hautes classes disciplinaires et de conduite satisfaisante.

Les prisonniers ne sont mis à la disposition des agriculteurs (soit privés, soit publics) — pour un salaire fixe — que si l'agriculteur accompagne sa demande d'un certificat officiel prouvant qu'il n'y a pas sur les lieux d'autres travailleurs aptes, auxquels la concurrence des prisonniers pourrait nuire. Mais, même à cette condition, la demande de main-d'œuvre des prisonniers est assez grande au temps de la moisson et de la récolte des pommes de terre et des betteraves. Les prisonniers sortent le plus souvent le matin de l'établissement pénitentiaire et y rentrent le soir, il est plus rare que des escouades de prisonniers soient logées pour la durée des travaux agricoles près de l'endroit où ils doivent travailler, en dehors des locaux d'internement.

Cependant, le rapporteur signale que l'administration a reçu de nombreuses plaintes des ouvriers civils prétendant que le travail des prisonniers leur est préjudiciable et, d'autre part, de nombreuses réclamations d'agriculteurs dont on n'a pu satisfaire les demandes de main-d'œuvre par suite du manque de prisonniers aptes à ces travaux.

Aussi l'administration de la Justice s'est-elle décidée à fonder, dans ses établissements pénitentiaires ses propres exploitations agricoles; la réforme agraire facilite cette organisation. Le système présente l'avantage suivant : les prisonniers savent qu'on approvisionne leur établissement du produit de leur travail et

travaillent ainsi pour leur propre consommation, ce qui a une importance au point de vue moral et éducatif. Les résultats de cette pratique ont été très satisfaisants et cinq sur sept des établissements pénitentiaires tchécoslovaques possèdent leur propre exploitation agricole, avec élevage de porcs et de bœufs. Le rapporteur conclut que la pratique à suivre consiste à organiser à côté de chaque établissement pénitentiaire réservé aux prisonniers condamnés à des peines de longue durée, une exploitation agricole administrée selon les principes des entreprises privées et qui serait destiné à l'approvisionnement de l'établissement.

VII. Pour la Yougoslavie, un rapport fut présenté par le Dr Milan Kostitch, Directeur du Service des établissements pénitentiaires du Ministère de la Justice à Belgrade.

Il exposa que le royaume Serbe-Croate-Slovène avait adopté le système progressif irlandais qui, dit-il, convient le mieux aux pays agricoles. Ce système, déjà introduit dans les établissements pénitentiaires du royaume, sera, d'après le projet du nouveau Code pénal et la loi sur l'exécution de la peine de réclusion, appliqué sur tout le territoire du royaume pour l'exécution de la peine de réclusion dans tous les établissements pénitentiaires qui, dit le rapporteur, sont de véritables écoles d'agriculture. De plus, il existe près des établissements pénitentiaires de Lépoglava et Mitrovitza, des établissements transitoires avec grande ferme modèle dans lesquels travaillent principalement les libérés conditionnels et, dans le cas où leur nombre n'est pas suffisant, d'autres détenus condamnés à des peines de courte durée, dont l'évasion n'est pas à craindre et qui ont subi la plus grande partie de leur peine dans l'établissement pénitentiaire, de sorte qu'ils sont destinés à entrer sous peu dans le régime transitoire.

Les condamnés sont employés également à des travaux des champs chez les particuliers. Enfin, le Dr Kostitch signale qu'en Yougoslavie on n'emploie pas encore les condamnés à des travaux d'utilité publique. Le rapporteur le regrette.

VIII. Au nom du groupe italien un rapport fut présenté par M. Bruno Franchi, Docent à l'Université de Rome, fonctionnaire à l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

Le rapporteur estime que trois raisons militent en faveur du travail à l'aperto :

1° il est indispensable pour les paysans ; s'ils n'exercent pas leur métier pendant l'accomplissement de leur peine ils en perdent le goût et la pratique, et lorsqu'ils sont libérés ils retournent très difficilement à la terre et vont dans les villes augmenter la lie criminelle ;

2° le travail à l'aperto est excellent pour les ouvriers industriels, non spécialisés car il leur donne une capacité supérieure ;

3° le travail à l'aperto présente les avantages de la transportation sans ses inconvénients.

Le rapporteur rappela ensuite que le travail à l'aperto est, de toute antiquité, dans la tradition italienne et que son application remonte au système pénal romain. Dans celui-ci, la prison ne fut pas une « poena » comme elle devait le devenir dans le droit canonique ; elles servait de lieu de garde « custodia » non seulement pour les accusés mais aussi pour les condamnés qui attendaient là le moment de l'exécution de leur peine : envoi *ad metalla*, déportation *in insula* avec abandon, *opus publicum*.

Après un exposé historique fort intéressant le rapporteur rappela que le Code pénal italien qui entra en vigueur en 1890 considérait l'isolement cellulaire envisagé précédemment comme un « solatium miserorum » comme la première et la plus dure période de la peine et le travail à l'aperto comme la dernière période accessible surtout à la minorité des condamnés comme récompense de leur bonne conduite. Ainsi le travail à l'aperto était grandement limité.

Après avoir exposé que pendant trop longtemps ce fut toujours avec une certaine hésitation, en raison de la persistance des doctrines classiques, que le travail à l'aperto fut appliqué en Italie, le rapporteur dit que la guerre avait entraîné une mise en œuvre très développée du travail à l'aperto : à Civita-Vecchia, à Onéglia, à Nisida, d'importants travaux militaires, miniers et agricoles furent entrepris. Enfin, le rapporteur exposa l'état actuel du travail à l'aperto en Italie.

Il y existe sous quatre formes :

1° les colonnes agricoles fixes ;

2° les colonnes mobiles, partant le matin et rentrant le soir à l'établissement pénitentiaire, occupées aux champs, à la préparation du thon, aux travaux des ports, des fleuves, des chemins de fer, à la construction d'édifices, de routes, de chaussées, à la rectification des cours d'eau, au desséchement des marais, au défrichement des terres incultes, aux carrières de pierre, d'argile, etc. ;

3° Les colonnes demi-fixes préparant la colonisation agricole libre par l'amélioration hydraulique et hygiénique des terrains incultes et malsains, éventuellement avec des contingents mobiles, logeant dans des baraquements qui peuvent aujourd'hui se faire en ciment armé ; avec ce mode de construction les dangers d'incendie, l'usure, la saleté des locaux sont réduits au minimum ;

4° le navire-école, pour les condamnés mineurs.

DEUXIEME PARTIE

VISITE DES PRISONS BELGES

Le Gouvernement belge fit, fort obligeamment, visiter aux congressistes ses établissements pénitentiaires les plus remarquables.

I. *Prison centrale de Gand.*

Cette prison fut bâtie à la fin du XVIII^e^ siècle. En 1772, l'Impératrice Marie-Thérèse ordonna, sur l'initiative des Etats de Flandre, la construction d'une maison de correction provinciale dont les quatre quartiers forment (l'un d'eux ayant été subdivisé par la suite) les cinq premiers quartiers de la prison centrale actuelle.

La maison fut achevée en 1775. Le plan en avait été conçu par le grand Bailli ou Gouverneun des Flandres, Vilain XIV qui, à la même époque, publia son célèbre « Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat » ouvrage qui constituait le Code de l'institution nouvelle.

Celle-ci avait une destination complexe. De ses quatre quartiers, le premier était destiné aux criminels ; le deuxième aux mendiants valides et aux condamnés pour des fautes légères ou dérèglement des mœurs ; le troisième aux filles ou femmes ; le quatrième était un lieu de refuge pour des ouvriers sans travail et des enfants abandonnés, qui y recevaient ceux-ci l'enseignement d'un métier, ceux-là des secours temporaires.

Prison, dépôt de mendicité ou asile hospitalier, l'établissement de Gand se distinguait de toutes les institutions similaires alors existantes par le but que lui avait donné son fondateur et qui était, non seulement la répression, mais la moralisation et l'amendement.

Sous ce rapport, la création de Vilain XIV apparaît comme la première réalisation pratique du régime pénitentiaire.

Le règlement consacrait le travail en commun le jour, la discipline du silence, l'isolement la nuit et une classification méthodique des différentes catégories de condamnés.

C'était donc une première épreuve du système qui devait être appliqué en 1818, en Amérique, à Auburn (Etat de New-York) et généralement connu dans la suite sous le nom de ce dernier établissement.

La construction des 6e, 7e et 8e quartiers fut l'œuvre du régime hollandais; décrétée en 1824 elle fut accomplie en 1827.

C'est à la maison centrale de Gand que le gouvernement belge fit le premier essai du régime cellulaire. Dès 1835 on y construisit 32 cellules d'après le type de celles du pénitencier de Philadelphie.

En 1861, le 8e quartier fut transformé en quartier cellulaire.

Capacité. Affectation. Superficie

A l'heure actuelle, la prison centrale à Gand a gardé la complexité originaire de sa destination. A côté du régime de la séparation, qui est celui du 8e quartier, fonctionne dans les sept autres quartiers le régime commun organisé avec la base du travail en commun pendant le jour et de l'isolement pendant la nuit.

La prison centrale à Gand ne reçoit que des hommes.

Voici la capacité et l'affectation de chacun des huit quartiers :

Premier quartier: 204 cellules de nuit, 39 alcoves. Condamnés correctionnels de 1 à 6 mois. Ce quartier est inoccupé depuis fin mars 1923.

2e quartier: 189 cellules de nuit. Condamnés soustraits à l'emprisonnement cellulaire en raison de leur état physique.

3e quartier: 198 cellules de nuit. Condamnés soustraits à l'encellulement en raison de leur état mental ou qui après avoir

subi une détention en cellule de 10 ans ont opté pour le régime commun.

4e quartier: 80 cellules de nuit. Condamnés correctionnels assurant le service domestique.

5e quartier: c'est le quartier de l'infirmerie, avec 85 lits pour malades. Il renferme en outre l'annexe psychiâtrique, qui comprend 14 lits.

6e et *8e quartiers:* ces deux quartiers constituent la prison-école industrielle. La capacité du 8e quartier est de 147 cellules de jour et de nuit. Tous les élèves de la prison-école y passent la nuit.

7e quartier: Inoccupé. La capacité générale de l'établissement est donc de 1.097 plus 39 = 1.136 cellules, alcôves et lits pour malades, non compris les 14 lits de l'annexe psychiâtrique. Plus 4 cellules au 8e quartier servant de bureau au chef de quartier, de magasin et de forge.

La prison centrale comprend, outre les cellules et alcôves, 360 locaux divers.

Superficie totale : 451.490 m².

La plus grande largeur est de 35 mètres.

La plus grande profondeur est de 220 mètres.

La superficie couverte par les bâtiments est de 16.000 m².

La hauteur moyenne de ces bâtiments est de 14,50 mètres, jusqu'à la crête du toit.

La superficie des parties pavées est de 801.000 m² en y comprenant les étages; la superficie des toitures en ardoises est de 25.000 m²; la surface à badigeonner, de 120.000 m², celle à peindre de 6.000 m².

La canalisation des égouts est de 2.200 mètres.

Population

Population moyenne avant-guerre :

En 1913	607

Population moyenne après guerre :

En 1919	487
1920	797
1921	766
1922	529
1923	353
1924	341

Personnel

Composition numérique :

Directeur	1
Directeurs adjoints	2

(dont l'un ne s'occupe que de la prison-école industrielle).

Aumôniers catholiques	2
Aumônier protestant	1
Aumônier anglican	1
Aumônier rabbin	1
Médecin-anthropologue	1
Médecins	3

(dont l'un assure le service de la prison secondaire seulement).

Instituteurs	3

(dont deux ne s'occupent que de la prison-école industrielle).

Comptables	2
Chefs de bureau	3

(dont l'un du service d'anthropologie).

Commis	10
Chefs surveillants	2
Surveillants des travaux	7
Surveillants	109

Régime

Les prisonniers sont conduits dans les ateliers à 7 heures.

De 11 h. 1/2 à 12 heures, ils sont en promenade.

Ils dînent à midi, se promènent encore à partir de 12 h. 1/2 et rentrent dans les ateliers à une heure.

Cessation du travail à 6 heures.

Services matériels

En 1911, a été installée au 5e quartier une salle d'opérations chirurgicales. Elle n'est pas seulement ouverte aux détenus de l'établissement. Des malades y sont parfois transférés d'autres prisons par l'Administration Centrale.

Des bains-douches ont remplacé en 1924 les baignoires ordinaires.

Depuis avril 1925, l'établissement est doté de l'éclairage électrique.

Travail

Vilain XIV dont le mémoire déjà cité avait comme épigraphe la maxime : « Qui noluerit operari, non manducet » avait fait du travail la condition première de la réforme morale des malfaiteurs.

Quand le philantrope anglais John Howard visita la maison de Gand en 1773, il y trouva « une manufacture bien réglée ».

Parmi les travaux exécutés figurait le râpage (raspen) de bois d'Inde, de Campêche et de Brésil pour la teinture : d'où la dénomination de « Rasphuys » longtemps conservée à la maison de Gand.

Mais, dès 1783, Howard constata que la « manufacture » avait été détruite, les métiers et les instruments vendus. C'était en vertu d'un ordre de l'empereur Joseph II qui avait cédé aux réclamations intéressées de quelques industriels.

Sous le régime français, le travail, organisé suivant le système de l'entreprise, prit un développement énorme, fatal d'ailleurs à l'idée pénitentiaire, qui fut sacrifiée au rendement industriel.

Le gouvernement hollandais rétablit la régie et organisa à la prison un vaste tissage, dont le premier exploitant fut Liévin Bauwens, l'initiateur du grand mouvement industriel gantois. Plus de 600 détenus avec 347 métiers travaillaient à la confection de tissus nécessaires à l'armée, d'objets divers de lingerie, toiles, chemises, pantalons, guêtres.

Organisation actuelle du travail

Les détenus sont employés aux travaux à exécuter, soit pour le compte de l'administration pénitentiaire, soit pour le compte d'administrations publiques ou d'entrepreneurs privés.

Ils sont classés par quartier et réunis dans les ateliers communs sous la rigoureuse discipline du silence.

Chacun des quartiers comprend à l'étage supérieur un grand

atelier divisé en trois parties. D'autres ateliers existent au rez-de-chaussée et servent pour la menuiserie, la forge et autres travaux à exécuter pour l'entretien des bâtiments et du mobilier.

Tous les hommes non occupés à des travaux domestiques ou à ceux des bâtiments sont réunis dans les ateliers.

Ils y sont groupés par industrie sous la surveillance de trois gardiens, soit un par atelier (il s'est présenté qu'un seul surveillant avait à garder 80 à 100 détenus, pendant les heures de travail, sans aucune difficulté).

Les hommes sont rangés de manière à ne pas être en face l'un de l'autre; toutes les communications que nécessite leur travail ont lieu par l'intermédiaire du surveillant de l'atelier, ou éventuellement du surveillant des travaux.

Aux quartiers des condamnés correctionnels, les détenus sont employés à la confection de sachets en papier, au tissage, à la couture, à la cordonnerie et à la confection de meubles.

Dans le quartier pour forçats et reclusionnaires existe un grand atelier de tissage. On y rencontre aussi quelques groupes de cordonniers et de tailleurs.

Tous les genres de travaux peuvent être exécutés dans les ateliers communs, l'organisation de ceux-ci n'exige pas tant d'outillage que dans les cellules. Pour les cordonniers et tailleurs par exemple, l'un peut utiliser certains outils d'un autre, chacun peut obtenir des indications de son voisin par l'intermédiaire du surveillant.

Pour la sortie individuelle des ateliers pendant les heures de travail, le détenu se munit d'une carte dite de « sortie » qu'il doit porter visiblement sur la poitrine, ce qui permet au surveillant de la cour où le détenu se rend, de contrôler la légitimité de sa présence en ce lieu; il n'existe qu'une seule carte de sortie, afin que deux hommes ne puissent descendre à la fois ou se rencontrer dans les escaliers.

Travaux a exécuter dans les ateliers des adultes

A) Pour le compte de l'administration pénitentiaire ou d'administrations publiques.

Tissage. — Il comprend la fabrication des toiles nécessaires aux confections pour les prisons ainsi que les opérations y relatives. Au point de vue de la production c'est encore aujourd'hui comme jadis, l'industrie la plus importante de l'établissement. Malgré la faible population, le tissage comprend actuellement une trentaine d'ouvriers tisserands, ourdisseurs et bobineurs; 42 métiers pourraient au besoin être mis en activité.

Brosserie. — Confection des brosses de tous genres nécessaires aux prisons; quelques ouvriers suffisent pour ce travail.

Cordonnerie. — Elle assure la confection des effets d'habillement et de coucher nécessaire aux détenus des diverses prisons, ainsi que la confection des uniformes des gardiens. Les ateliers de couture comprennent une vingtaine d'ouvriers.

Menuiserie-Tonnellerie. — Une dizaine d'ouvriers sont employés à la confection d'objets mobiliers nécessaires aux diverses prisons du Royaume, ainsi qu'à la confection de meubles pour le compte d'administrations publiques.

Certains travaux tels que la confection des meubles, sont exécutés partiellement dans les ateliers des adultes et partiellement à la prison-école industrielle.

Tous les travaux d'entretien et de réparation au mobilier et aux bâtiments sont exécutés par les ouvriers détenus et les surveillants-travailleurs.

B) Pour le compte d'entrepreneurs privés.

Les travaux à exécuter pour le compte de particuliers comprennent surtout la confection de sachets en papier, le découpage et la réparation de sacs, etc., Une centaine d'hommes en moyenne y sont employés pour le moment.

II. *La prison de Forest, à Bruxelles.*

La prison de Gand et les prisons de Forest et de Saint-Gilles à Bruxelles sont toutes extrêmement remarquables par leur très grande propreté et par leurs installations parfaites au point de vue médical et chirurgical.

La prison de Forest, occupée depuis le 31 décembre 1910, est destinée à recevoir : 1° les femmes détenues dans l arrondissement de Bruxelles, pour quelque cause que ce soit; 2° les prévenus et accusés du sexe masculin.

Elle contient, en outre, deux petits quartiers communs avec séparation de nuit dans des alcôves en tôle perforée, affectés

l'un à la détention des condamnés de police (sept jours et moins), l'autre à l'hébergement des individus écroués du chef de vagabondage ou de mendicité, en attendant les transferts journaliers dans les dépôts et les maisons de refuge ou vers les frontières.

Le nombre total des cellules ordinaires pour femmes est de 131; celui des cellules ordinaires pour hommes de 255; soit en tout 386 cellules, réparties sur quatre ailes convergentes; deux petites pour les femmes à gauche et deux grandes pour les hommes à droite, entièrement séparées.

Il existe aussi 4 cellules d'infirmerie pour femmes et 15 pour hommes, ce qui porte le nombre total des cellules à 405.

Le nombre des alcôves est de 58; les quartiers communs épaulent la cinquième aile, dont le centre forme le bâtiment d'administration, avec façade sur la cour d'entrée.

On y a ouvert en 1925 une galerie de cure d'air pour certains malades, ainsi que des cabinets pour médecins spécialistes qui y soignent les détenus des deux prisons de Bruxelles et à l'occasion des détenus envoyés des prisons de province.

La prison de Forest est le siège du laboratoire central d'anthropologie pénitentiaire dont les locaux sont reliés au quartier des femmes et au quartier des hommes et auquel sont attachés 3 médecins dont une dame, 2 employés de bureau et 1 surveillant mensurateur.

Une annexe psychiâtrique pour hommes construite entièrement par la main-d'œuvre pénitentiaire est occupée depuis le 1er juillet 1922; elle comprend une salle d'alitement pour 9 malades, une autre pour 3 malades et deux chambres d'isolement, soit en tout 14 lits, ainsi qu'une chambre pour surveillant.

Les détenus y sont soumis à une surveillance continue, le jour et la nuit. Quatre surveillants infirmiers sont attachés au service de l'annexe au quartier des hommes.

Cette annexe psychiâtrique comprend encore une salle d'hydrothérapie, une chambre de visite pour les médecins légistes et un cabinet pour le médecin anthropologue. Celui-ci visite quotidiennement les malades.

Une salle d'observations psychiâtrique à cinq lits a été aussi ouverte au quartier des femmes.

L'établissement est pourvu d'une vaste cuisine avec dépendances, de chaudières à vapeur, de deux étuves à désinfection, d'une buanderie complète avec séchoir mécanique, de

six salles de bains pour hommes et de trois pour femmes, ainsi que de huit cabines de bains-douches le tout actionné par un chauffage central.

Un hangar pouvant recevoir vingt-quatre voitures cellulaires y est annexé. Quatre voitures automobiles assurent le service pour les prisons de Bruxelles (Saint-Gilles et Forest).

La maison est éclairée au moyen de l'électricité.

Le chauffage se fait en partie au moyen de l'eau chaude et en partie par la vapeur à basse pression; chaque cellule est pourvue d'un radiateur.

La chapelle, de style ogival, est placée en croupe de l'édifice, elle contient, outre les bancs nécessaires pour la population du quartier commun, 400 stalles cellulaires, provenant, comme toute la menuiserie, des ateliers du dépôt de mendicité de Merxplas.

Il y a aussi une école au quartier des hommes et une école au quartier des femmes.

Quelques ateliers en commun y ont été ouverts; notamment au quartier des hommes un atelier de cartonnage et au quartier des femmes un atelier de tricotage dont les machines sont actionnées par moteur électrique. N'y sont occupés que des détenus ou des détenues soigneusement sélectionnés et sous la surveillance continue d'un gardien spécialisé. Le silence y est obligatoire, on ne tolère que des échanges de paroles en vue du travail.

Des conférences sont organisées régulièrement pour les détenus des deux sexes. L'instituteur et l'institutrice font hebdomadairement des causeries morales et instructives aux détenus ou détenues réunis en une salle spéciale dans laquelle sont disposées des chaises placées à une certaine distance les unes des autres.

Des dames de la ville viennent également faire aux femmes détenues des conférences sur les sujets les plus divers toujours à tendances morales. Ces causeries, qui durent en moyenne une heure, sont concrétisées au moyen de projections lumineuses ou animées.

Des cours ménagers sont institués dans la prison.

La promenade journalière se fait aujourd'hui dans un vaste enclos.

Les préaux séparés ont été remplacés au quartier des hommes par une promenade en commun sous le régime du silence pour tous ceux qui en sont dignes. On n'a maintenu quelques préaux

séparés que pour des cas spéciaux, pour des détenus indisciplinés ou dangereux, ou pour des prévenus qui demanderaient pour des raisons de convenance personnelle à pouvoir se promener seuls.

Dans la promenade en commun, les détenus se suivent à la file, à quelques mètres les uns des autres et au pas de promenade accéléré; ils se livrent au cours de cette marche et sous le commandement d'un membre du personnel à des exercices respiratoires et à des mouvements de gymnastique suédoise.

Le port du capuchon est facultatif pour tous les détenus et détenues.

Un service dactyloscopique, anthropométrique et photographique rattaché au service central d'identification institué au Ministère de la Justice et fonctionnant pour les deux prisons de Bruxelles (Saint-Gilles et Forest) est attaché à cet établissement.

Le personnel de la prison comprend : un directeur, deux directeurs-adjoints, un aumônier et un aumônier-adjoint pour le culte catholique, un pasteur évangélique, un pasteur anglican et un rabbin, divers médecins, un chirurgien, un oculiste, un oto-rhino-laryngologiste, un dentiste, un syphiligraphe, deux médecins pour les maladies générales et un médecin-adjoint, deux comptables, douze employés de bureau, un surveillant pour le poste d'identification, 64 agents de surveillance y compris les surveillants-chauffeurs et les surveillants des travaux et 19 religieuses surveillantes (des Sœurs de la Providence à Champion-lez-Namur). Celles-ci ont leur habitation à l'établissement, ainsi que le directeur. Un des directeurs-adjoints, l'aumônier et le chef-surveillant jouissent d'habitations attenant à la prison.

Cinq surveillants à l'essai sont d'une façon permanente en stage à l'établissement pour y recevoir une première formation professionnelle.

La prison de Forest a été érigée de 1901 à 1910 sur un terrain de deux hectares 75 ares, d'après les plans de feu M. Bouckaert, inspecteur général des constructions pénitentiaires. Elle est bâtie derrière la prison Saint-Gilles et reliée à celle-ci par un couloir qui passe sous la voie publique.

III. *La Prison Centrale de Merxplas.*

C'est l'établissement pénitentiaire le plus intéressant de toute la Belgique. L'application méthodique du principe du travail à l'aperto y a été faite, avec un soin et une science tout à fait remarquables. Deux principes, exposés aux congressistes par le Dr Delierneux, attaché à l'établissement, ont déterminé l'organisation de cette prison :

1° la sériation des criminels;

2° des traitements divers appropriés au cas de chaque délinquant. Il y a une prison-école pour les jeunes, une prison-sanatorium pour les tuberculeux, enfin un dépôt de vagabonds.

I. *La Prison-Ecole,* est réservée aux individus condamnés par les tribunaux de droit commun et âgés de 18 à 25 ans. On n'y envoie pas les individus condamnés par les tribunaux pour enfants. Les détenus vont travailler dans les champs par petits groupes sous la surveillance de gardiens. Il y a également une ferme très bien installée et entretenue. Le terrain de l'établissement pénitentiaire s'étend sur une très grande superficie, la surveillance n'en est donc pas facile. Cependant le directeur de la prison affirme que, bien que Merxplas ne soit qu'à une heure de marche de la frontière hollandaise, il n'y a eu que quatre évasions en six ans.

L'enthousiasme que le personnel de la prison apporte à sa tâche de régénération des jeunes détenus est tout à fait remarquable. Convaincus que pour les condamnés normaux jeunes la cause du délit doit être recherchée dans les circonstances de pathologie sociale, les criminalistes belges estiment que la correction est toujours possible; aussi ont-ils institué dans la prison-école des conférences d'éducation civique, morale et sociale, des causeries documentaires et des leçons d'éducation sexuelle. Tel est le régime collectif institué. Mais ils estiment que le moyen de régénération le plus efficace est encore l'instruction individuelle : le soir les gardiens, même des membres du personnel supérieur, viennent causer avec les détenus dans leurs cellules, sur un ton de sympathie.

Il y a une bibliothèque admirablement organisée. Chaque jeune détenu a sa fiche de lecture. On a grand soin de ne pas mettre

à leur disposition de romans d'aventures, Jules Verne est sévèrement proscrit.

Enfin, il existe une institution assez remarquable par son esprit : les jeunes détenus ont été amenés à constituer un cercle d'entr'aide dans lequel ils font eux-mêmes leur discipline. Ce cercle a une caisse où ils versent un dixième de leur salaire pour venir en aide à leur famille et pour aider à leur reclassement à leur sortie de prison. Ce cercle a une valeur éducative très grande, affirme le Directeur.

Sans méconnaître l'excellence des principes qui président à l'organisation de l'école de Merxplas et tout en rendant hommage au dévouement et à la foi du personnel de cet établissement, nous croyons cependant devoir formuler les réserves suivantes :

1° considérer comme jeunes détenus, d'âme assez malléable encore pour être susceptibles d'amendement, des individus ayant de 18 à 25 ans, nous paraît un peu utopique. Un délinquant de 24 ans par exemple nous paraît un homme définitivement formé et nous ne croyons pas qu'une école de cet ordre soit susceptible d'avoir sur lui une grande influence, et la répression nous y paraît véritablement trop douce;

2° nous croyons, d'autre part, assez dangereux de placer dans cette prison-école tous condamnés, quel que soit le crime ou le délit qu'ils ont commis. On nous montra un condamné qui, à l'âge de 17 ans, avait assassiné son grand-père et sa grand' mère pour les voler. Cet individu remplissait les fonctions de comptable à la ferme, il se trouvait en quasi-liberté, étant en contact avec les autres détenus; le Directeur nous affirma sa conviction que cet individu était susceptible d'amendement. Nous demeurons sceptiques à cet égard. Nous croyons seulement qu'il y a toutes chances pour qu'il corrompe ses compagnons de captivité.

II. *La Prison-Sanatorium.* — La première impression que l'on éprouve en pénétrant dans cette prison est que c'est beaucoup plus un hôpital qu'une prison. Tous les locaux y sont, comme d'ailleurs dans toutes les prisons belges, d'une très remarquable propreté et l'hygiène la plus stricte y est scrupuleusement observée. Il y a cependant un point défectueux : la nuit les prisonniers sont à deux ou trois dans une seule cellule. Dans ce sanatorium sont envoyés tous les détenus de la Belgique

présentant des lésions de tuberculose pulmonaire. Il y a une grande galerie en plein air où les détenus demeurent couchés une grande partie de la journée, et, pour leur donner l'illusion qu'ils sont véritablement dans un sanatorium, on a poussé l'humanité jusqu'à remplacer le mur qui se trouvait en face d'eux par un grillage, de sorte qu'ils peuvent jouir du spectacle de la campagne verdoyante.

Il nous semble que c'est là encore un effet de l'humanitarisme quelque peu excessif qui préside à l'organisation des prisons belges. L'on ne peut s'empêcher de songer qu'un tuberculeux qui a commis un délit connaît un sort moins dur qu'un malade honnête et misérable.

III. *Le dépôt de vagabonds.* — Cette institution est très remarquable et nous croyons que l'administration pénitentiaire française pourrait avoir grand intérêt à s'inspirer de cet exemple. La pratique qui consiste chez nous à punir les vagabonds de quelques jours de prison, à les relâcher, puis à les condamner de nouveau quand on les reprend en état de vagabondage et ainsi de suite, généralement pendant toute leur vie contraste avec la méthode belge; celle-ci consiste à envoyer à Merxplas tous les vagabonds du pays. Ils sont amenés devant le Juge de Paix qui les expédie au dépôt de Merxplas. On les y garde de deux à sept ans. A ceux qui sont valides on apprend un métier, aux vieux et aux malades on offre à Merxplas un asile dénué de rigueur. Le directeur général de l'administration pénitentiaire a le droit de réformer la décision du Juge de Paix et de remettre les vagabonds en liberté s'il estime qu'ils sont en état de gagner leur vie.

En résumé, on ne peut être que très frappé par la science et le dévouement qui président en Belgique à la recherche des solutions les meilleures en matière pénitentiaire; les criminologistes belges, fortement pénétrés de ce principe que, comme l'a écrit le Dr Logre « la justice n'est autre chose, en définitive, que le traitement, curatif ou préventif, ajusté à la psychologie défectueuse et dangereuse des inadaptés sociaux », ont fait de magnifiques efforts en vu d'appliquer la formule nouvelle, qui est celle de l'avenir, de l'hôpital-prison. Et il faut admirer, autant que la noble passion apportée par nos amis belges au perfectionnement social, les très beaux résultats déjà obtenus par eux.